

*Objet : non remplacement*

Monsieur le Directeur Académique,

Le SE-UNSA 22 vous a alerté à plusieurs reprises sur les difficultés liées au manque de remplaçants dans notre département. Nous vous avons déjà alerté le 14 décembre par le biais d'un courrier dont le contenu sera proche de celui que nous vous adressons ce jour.

Aujourd'hui la situation ne s'est pas améliorée et reste toujours tendue au vu du nombre important de collègues absents non remplacés. Des remplaçants sont de nouveau diligentés pour les formations constellation et les évaluations d'écoles mais certains remplacements longs pour raison de santé ne peuvent avoir lieu ou alors de façon très épisodique.

L'article L133-1 du Code de l'Éducation (issu de l'article 2 de la Loi n°2008-790 du 20 août 2008) précise que « Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève, dans les conditions prévues aux articles L. 133-3 à L. 133-12. »

Les non-remplacements d'enseignants absents pèsent fortement sur les collègues et sur les apprentissages des élèves lorsqu'il s'agit de répartir ces derniers dans les autres classes de l'école. Problématique majorée lorsqu'il s'agit d'enfants qui ont des troubles du comportement. De nombreux·ses directeurs·trices sont également fortement impacté·es sur leur travail de direction lorsqu'ils prennent en charge leur classe ou celle d'un collègue sur leur(s) jour(s) de décharge qu'ils ne pourront jamais récupérer. C'est aussi eux qui reçoivent, parfois de façon abrupte, le mécontentement des parents.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les consignes syndicales que le SE-UNSA demande aux collègues de suivre, face à la désorganisation qu'occasionnent ces non-remplacements d'enseignants absents dans les écoles.

Il s'agit pour nos collègues de demander aux parents de garder leur enfant en cas de non-remplacement :

- en cas d'absence prévisible parce que l'accueil incombe à votre responsabilité ;
- en cas d'absence imprévisible au-delà de la première journée. Le SE-UNSA estime au regard de la loi de 2008, que l'absence perd son caractère imprévisible, vos services en ayant été avisés. De fait, l'équipe pédagogique n'a plus à assumer l'accueil.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Inspecteur d'académie, l'expression de mes sentiments respectueux.

Robin Maillot

Secrétaire Départemental du SE-UNSA 22

